

N° 892 -



16 mars 1995 -

A. 41 136 A 96,5,8

V. 41 136 A 06,5,7

COPIE AUTHENTIQUE

VENTE

par les Commissaires VIGUENON

à : Monsieur et Madame RAMARD -

---

S.C.P. Jean-Claude SACRÉ, Alain MOREAU, François ASSELIN  
Edmond GUIBE, Luc RAGUET, Frédérique ROBIN

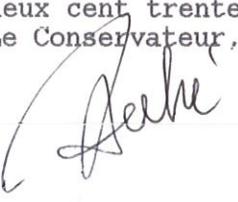
Notaires associés, Société titulaire d'un office notarial

35, rue La Noue — B.P. 1200 — 17086 LA ROCHELLE CEDEX 02

Téléphone : 46 28 01 00

"Droit de timbre payé sur état  
autorisation du 22 Déc. 1983"

32 -Conservation Hypothèques Fontenay Le Cte  
Taxe : 12099 Dépot n°1434 Publié et  
Sal. : 140 enregistré le 13 Avril 1995  
Tot. : 12239 Vol 1995 P n°2264  
Reçu douze mille deux cent trente-neuf francs  
Le Conservateur,

  
Mr ANDRE

FF/145

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-QUINZE  
LE seize Mars.

Maître Luc RAGUET, notaire associé soussigné, membre de la société "Jean-Claude SACRE, Alain MOREAU, François ASSELIN, Edmond GUIBE, Luc RAGUET, Frédérique ROBIN, notaires associés" société civile professionnelle titulaire d'un Office de Notaires à LA ROCHELLE (Charente Maritime).

A reçu le présent acte contenant Vente.

#### PREMIERE PARTIE

---

#### PARTIES A L'ACTE

#### ANCIENS PROPRIETAIRES - VENDEURS

1°) Madame Jeanne Clémentine Marie REBERE, sans profession, veuve en premières noces remariée de Monsieur Edgar Gustave Léon VRIGNAUD, demeurant à PERIGNY (17180-Charente-Maritime), 24 rue du Poteau, La Rochelle Foyer du Chêne de Mar.  
Née à L'AIGUILLO SUR MER (Vendée), le 2 Octobre 1916.

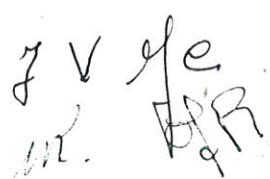
2°) Madame Jeannette Léona Albertine Jeanne VRIGNAUD, adjoint administratif, épouse de Monsieur Claude Léon Louis CONNESSON, demeurant à SAINT-XANDRE (17138 - Charente-Maritime), 33 rue des Mouettes,

Née à L'AIGUILLO SUR MER, le 27 Mai 1935.

Mariée avec Monsieur CONNESSON en premières noces, sous l'ancien régime de la communauté légale des biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de TIZI OUZOU (Algérie - Grande Kabylie), le 16 Avril 1955 ; lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification.

3°) Monsieur Daniel Edgard Jean Gustave VRIGNAUD, gendarme, divorcé en premières noces de Madame Maryse Renée Simone BAYLE, époux en secondes noces de Madame Claudette Marie GUSTIN, demeurant à la Gendarmerie de SAUJON (17600-Charente-Maritime),

Né à AMIENS (Somme), le 28 Novembre 1940.

  
J V H  
M. DR



Copie de l'acte sous seing privé  
du 22 Février 1982

Marié avec Madame GUSTIN en secondes noces, sous nouveau régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NIORT (Deux-Sèvres), le 7 janvier 1978 ; lequel régime matrimonial n'a pas été modifié à ce jour.

Tous de Nationalité Française.

Agissant solidiairement entre eux et Ci-après dénommés par abréviation "LE VENDEUR".

#### DE PREMIERE PARTIE

#### NOUVEAUX PROPRIÉTAIRES - ACQUEREURS

Monsieur Gilbert Edmond RAMARD, restaurateur, et Madame Mauricette DELETANG, conjoint collaborateur, son épouse demeurant ensemble à SAINT JEAN DE THOUARS (79100 - Deux-Sèvres), HOTEL RESTAURANT DU CHATEAU, Route de Parthenay

#### Nés, savoir :

Monsieur RAMARD à BOUGON (Deux-Sèvres), le 14 Juillet 1935.

Madame RAMARD à VERSAILLES (Yvelines), le 2 Novembre 1935.

Mariés tous deux en premières noces, sous l'ancien régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de THOUARS (Deux-Sèvres), le 11 Février 1956 ; lequel régime matrimonial n'a pas été modifié à ce jour.

De Nationalité Française.

Agissant solidiairement entre eux et Ci-après dénommés par abréviation "L'ACQUEREUR".

#### DE DEUXIÈME PARTIE

f v g e  
MR. CFT

X

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Commune de L'AIGUILLOU-SUR-MER  
(Vendée)

Une parcelle de terre située dite commune, au lieudit "Les Caves", sur laquelle existe un préfabriqué composé de deux pièces et véranda, cadastrée section AM, n° 244, pour une contenance de SIX Ares, SOIXANTE NEUF Centiares.

Tel du reste que cet immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Les biens et droits immobiliers vendus appartiennent à Madame Veuve VRIGNAUD née REBERE, sus-nommée, pour 5/8ème en toute propriété, et 3/8èmes en usufruit, et à Madame CONNESSON et Monsieur Daniel VRIGNAUD pour le surplus ou 3/8èmes en nue-propriété, soit divisément chacun pour 3/16èmes en nue-propriété, ainsi qu'il sera expliqué dans l'origine de propriété.

DECLARATION POUR L'EFFET RELATIF

Le titre du disposant, ci-après analysé dans l'origine de propriété, a été publié au bureau des hypothèques de FONTENAY LE COMTE (Vendée),

- le 3 Janvier 1955, volume 3655, numéro 19 (acquisition de communauté - acte de Maître DEJOIE, notaire à SAINT MICHEL EN L'HERM du 9 Août 1954)

- et le 11 Janvier 1984, volume 7030, numéro 20 (attestation de propriété après le décès de Mr VRIGNAUD - acte de Maître Michel TABARD, notaire associé à LA ROCHELLE du 23 Novembre 1983).

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire des biens présentement vendus, à compter de ce jour, au moyen et par le seul fait des présentes.

Il en aura la jouissance, également à compter de ce jour, par la confusion de ses qualités de locataire et de propriétaire.

Handwritten signatures of the seller and buyer, including initials and a cross mark.

**PROTECTION DE L'ACQUEREUR**  
**LOI numéro 79-596 du 13 JUILLET 1979**

L'ACQUEREUR soit qu'il paie le prix de la présente vente ses deniers personnels, soit qu'il paie au moyen d'un ou plusieurs prêts régis par le chapitre Ier de la loi numéro 79-596 du 13 juillet 1979 ; déclare que le financement de ce prix a été régulièrement mis en place et que toutes formalités préalables éventuellement imposées par cette loi ont été régulièrement accomplies.

En conséquence de cette déclaration et du fait que le financement du prix de la présente vente a été régulièrement obtenu par l'ACQUEREUR le notaire associé soussigné certifie que le présent acte n'est pas soumis à la condition suspensive prévue par l'article 17 de cette loi.

**P R I X**

La présente vente est en outre consentie et acquise moyennant le prix principal de **CENT QUARANTE MILLE FRANCS** (140 000,00 Frs).

Lequel prix l'ACQUEREUR a payé comptant au VENDEUR le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance entière et définitive, avec désistement de tous droits de privilège et d'obligation résolutoire, le tout sous la condition de l'encaissement du paiement.

**DONT QUITTANCE**

Pour ordre il est ici précisé que le paiement de ce prix effectué à concurrence de la totalité en dehors de la commission du notaire associé soussigné.

**DECLARATIONS FISCALES**

1) Par le VENDEUR:

Le VENDEUR déclare :

- qu'il a bien son domicile réel à l'adresse sus indiquée qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts :

- de LA ROCHELLE-Est, 26 Avenue de Fétilly, en ce qui concerne Madame Veuve VRIGNAUD et Madame CONNESSON,

- et de ROYAN (17), en ce qui concerne Monsieur VRIGNAUD.

- qu'il reconnaît avoir été informé par le notaire associé

J. Vigne  
M. Vigne

X

soussigné de la législation fiscale actuellement en vigueur, concernant les impositions sur les plus values.

- et que les biens présentement vendus ou l'ensemble de ceux dont ils sont distraits sont entrés dans son patrimoine, ainsi qu'il est dit ci-après en l'origine de propriété pour une somme de VINGT MILLE FRANCS (dont moitié revenant à la succession de Monsieur VRIGNAUD soit DIX MILLE FRANCS) à la suite du décès de Monsieur Edgar Gustave Léon VRIGNAUD, survenu à LA ROCHELLE, le 12 mars 1983.

#### 2) Par l'ACQUEREUR

Habitation et terrain inférieur à deux mille cinq cents mètres carrés

L'ACQUEREUR déclare, en vue de bénéficier du taux réduit de la taxe de publicité foncière prévue par les articles 710 et 711 du Code Général des Impôts, que les biens par lui présentement acquis sont destinés à être affectés en totalité à l'usage d'habitation pendant un délai minimum de trois ans à compter de ce jour.

### FIN DE LA PREMIERE PARTIE

### DEUXIEME PARTIE

#### PRESENCE ET REPRESENTATION

##### LE VENDEUR

Madame Jeanne VRIGNAUD, Madame CONNESSON sont ici présentes.

Monsieur Daniel VRIGNAUD ici non présent est représenté par :

Madame Véronique VRignaud, ci-dessus nommée.

Agissant en qualité de mandataire en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés suivant procuration sous seing privé en date à SAUJON du 3 Mars 1995, dont l'original est demeuré ci-joint et annexé après mention.

##### L'ACQUEREUR

Monsieur et Madame RAMARD sont ici présents et acceptent expressément.

#### CERTIFICAT D'URBANISME

Le renseignement d'urbanisme concernant les biens présentement vendus, délivré par la DIRECTION DEPARTEMENTALE

JVM  
M.R.

X

DE L'EQUIPEMENT, Subdivision de Luçon-Ste Hermine, le Février 1995, est demeuré ci-joint et annexé après mention et avoir été visé par les parties.

Il est précisé sous le paragraphe "Observations Prescriptions particulières", ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

"Le terrain est situé dans une zone susceptible d'être infesté par les termites (AP 91 DDE 384 du 17.07.91)."

#### ARRETE D'ALIGNEMENT

L'arrêté d'alignement concernant ces mêmes biens, délivré Monsieur Le Maire de L'AIGUILLOU SUR MER, le est demeuré ci-joint et annexé après mention et après avoir été visé par les parties.

Il résulte de cet arrêté

#### DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble étant situé sur une portion de territoire soumis au droit de préemption urbain, son aliénation donnait ouverture à ce droit de préemption en vertu de l'article L 213-1 du Code de l'Urbanisme, car elle n'entrant pas dans les prévisions d'exemptions figurant aux articles L 211-4 et L 213-1 du même Code.

En conséquence, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-1 du Code de l'urbanisme et étant conformément aux prescriptions de l'article R 213-5 du même Code a été notifiée au maire de la commune de situation de l'immeuble.

Par lettre en date du 8 Février 1995, dont l'original demeuré annexé aux présentes après mention, le titulaire du droit de préemption a notifié sa décision de renoncer à son droit.

La vente dudit immeuble peut donc, en vertu du premier alinéa de l'article L.213-8 du Code de l'Urbanisme, être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu appartient aux Cons. VRIGNAUD, vendeurs aux présentes, de la manière suivante :

##### I.- Du chef de la communauté VRIGNAUD-REBERE

Originaiement, il dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame VRIGNAUD-REBERE, pour av

JVM  
M. DR

X

été acquis par Monsieur VRIGNAUD, seul, au cours et pour le compte de leur communauté, de :

Madame Cécile Georgette Yvette VALLEAU, sans profession, demeurant à CHARRON (Charente-Maritime), veuve de Monsieur Gaston CHEVALIER,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Joseph DEJOIE, notaire à SAINT MICHEL EN L'HERM (Vendée), le 9 Août 1954,

Moyennant le prix principal de SIX MILLE ANCIENS FRANCS payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition dudit acte a été transcrise au bureau des hypothèques de FONTENAY LE COMTE, le 3 Janvier 1955, volume 3655, numéro 19.

#### II - Décès de Monsieur VRIGNAUD

Monsieur Edgar Gustave Léon VRIGNAUD, en son vivant retraité, demeurant à PERIGNY (Charente-Maritime), 21 rue du Poteau, époux en uniques noces de Madame Jeanne Clémentine Marie REBERE, né à LUCON (Vendée), le 9 Mai 1912, est décédé à LA ROCHELLE, le 12 mars 1983, laissant pour lui succéder :

##### Conjoint survivant

Madame Jeanne Clémentine Marie REBERE, sans profession, demeurant à PERIGNY, 21 rue du Poteau, sus-nommée,

Commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de L'AIGUILLO SUR MER, le 18 Août 1934.

Donataire de la quotité disponible entre époux en vertu d'un acte de donation reçu par Maître Eugène TABARD, notaire associé à LA ROCHELLE, le 20 Décembre 1974, enregistré après décès, de la toute propriété de l'universalité des biens composant sa succession.

Et usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil,

Sauf à confondre cet usufruit avec le bénéfice plus étendu de la libéralité précitée.

##### Deux enfants communs

- 1) Madame CONNESSON née Jeannette VRIGNAUD,
- 2) Et Monsieur Daniel VRIGNAUD,  
Sus-nommés, vendeurs aux présentes.

Héritiers ensemble pour le tout ou divisément chacun pour moitié, sauf les droits du conjoint survivant.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître TABARD, notaire associé à LA ROCHELLE, le 23 Novembre 1983.

Aux termes d'un acte d'option reçu par Maître Michel TABARD, notaire sus-nommé, le 23 Novembre 1983, Madame Veuve VRIGNAUD a déclaré opter pour que la donation qui lui a été

J Vige  
MR. [Signature]

[Signature]

consentie par son mari s'exécute pour un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit sur les biens composant la succession..

La transmission dudit immeuble a été constatée dans attestation de propriété dressée par Maître TABARD, non associé à LA ROCHELLE, le 23 Novembre 1983, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de FONTENAY COMTE, le 11 janvier 1984, volume 7030, n° 20.

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et accompagner à savoir:

#### 1°- Consistance et état des immeubles - Contenance

Les biens dont il s'agit sont vendus avec toutes leurs aises et dépendances, tels qu'ils existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant dépendre ou y être attachés, sans aucune exception ni réserve autres que celles pouvant être énoncées aux termes des présentes.

L'ACQUEREUR prendra ces biens dans leur état au jour pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours répétition contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit, notamment pour raison du mauvais état des bâtiments, dégradations, détériorations, vétusté, vices de construction apparents ou cachés, présence de termites ou autres parasites des matériaux, mauvais état du sol ou du sous sol, de fouilles ou excavations, de dégâts d'entretien, de cultures ou de clôtures, de mitoyennetés communautés, de passage, de défaut d'alignement, d'erreur d'omission dans la désignation qui précède, le tout sous réserve toutefois, si le VENDEUR peut être considéré comme professionnel de l'immobilier ou comme constructeur de l'ouvrage de l'application des dispositions d'ordre public des articles 1643 à 1648 et 1792 suivants du code civil.

L'ACQUEREUR sera subrogé dans tous les droits et actions du VENDEUR à l'égard de toute garantie qui pourraient rester due à tous entrepreneurs, architectes ou ouvriers ayant contribué à la construction des biens présentement vendus.

Et l'ACQUEREUR fera son profit ou sa perte, sans recours répétition contre le VENDEUR, de toute différence quelle qu'en l'importance en plus ou en moins qui pourrait exister le cas échéant entre la contenance réelle et celle sus indiquée qui résulte des documents cadastraux et n'est pas garantie exacte.

J.V.H.  
M.R.B.R.

A

**2°- Servitudes**

L'ACQUEREUR sera subrogé à ses risques et périls, sans recours ni répétition contre le VENDEUR, dans tous les droits, actions et obligations de ce dernier à l'égard des servitudes de toute nature pouvant profiter auxdits biens ou les grever.

Le VENDEUR déclare à ce sujet qu'il n'a créé ni laissé acquérir par qui que ce soit aucune servitude sur lesdits biens et qu'il n'en connaît pas d'autres que celles pouvant être énoncées aux présentes, ou résultant des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, ou des dispositions d'urbanisme de toute nature.

**3°- Services publics**

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle, de manière que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution et de la mutation à son nom à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, ou de la résiliation de tous contrats, abonnements ou traités qui ont pu être conclus ou passés par le VENDEUR ou les précédents propriétaires pour le service notamment des eaux, du gaz ou de l'électricité et autres fournitures concernant les biens présentement vendus.

Et il en paiera exactement les redevances et cotisations à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance dudit bien. Tous frais éventuels de mutation à son nom ou de résiliation desdits contrats, abonnements ou traités seront à la charge de l'ACQUEREUR.

**4°- Assurances**

De même l'ACQUEREUR fera son affaire personnelle, de manière que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation et de la mutation à son nom à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques de l'incendie et autres dommages souscrites par le VENDEUR ou les précédents propriétaires, et concernant les biens présentement vendus.

Tous frais éventuels de mutation à son nom ou de résiliation desdites polices d'assurances seront à la charge de l'ACQUEREUR.

En cas de continuation de toutes assurances par l'ACQUEREUR celui-ci en paiera exactement toutes les primes et cotisations à leur échéance à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

**5°- Impôts, taxes fiscales et charges**

L'ACQUEREUR acquittera à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens présentement vendus peuvent et pourront être assujettis ; étant précisé à ce sujet :

- que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er janvier.

J.V.H.C  
M.R.O.R

X

b) que la taxe foncière et ses taxes annexes se répartiront prorata temporis par rapport à l'année civile entre VENDEUR ACQUEREUR. En conséquence l'ACQUEREUR s'oblige à rembourser au VENDEUR à première réquisition de celui-ci la quote part de taxe foncière et taxes annexes décomptée depuis la date d'entrée en jouissance jusqu'au trente et un décembre de l'année en cours.

Pour les années suivantes, l'ACQUEREUR s'oblige à payer directement ces taxes à la recette des impôts quand bien même l'avertissement d'impôt ne serait pas encore établi à son nom.

#### Frais

Enfin l'ACQUEREUR acquittera seul tous les frais, droits et emoluments des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou conséquence.

#### SITUATION HYPOTHECAIRE

Le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu est libre de toute inscription, saisie ou mention.

#### DECLARATIONS GENERALES

Les parties, VENDEUR et ACQUEREUR déclarent sous leur propre responsabilité :

- qu'elles sont bien nommées, prénommées, qualifiées, domiciliées et nées ainsi qu'il est dit aux présentes,
- que leur situation matrimoniale est bien celle qui y est indiquée,
- qu'il n'existe aucune restriction ni aucun empêchement d'ordre légal, judiciaire ou contractuel à la conclusion par elles du présent contrat, et qu'elles ont respectivement pleine capacité de vendre, acquérir ou s'obliger.

Et spécialement le VENDEUR déclare :

- que les biens présentement vendus n'ont fait l'objet d'aucune mesure de séquestration ni de confiscation, d'aucune réquisition d'aucun préavis de réquisition, d'aucune expropriation ni d'aucun préavis de cette nature, et que ces biens n'ont pas fait l'objet d'arrêté de péril et n'ont pas été déclarés insalubres.

- et qu'il n'a consenti à qui que ce soit aucune promesse de vente, ni aucun droit quelconque sur ces biens, et qu'à sa connaissance ils ne sont soumis à aucun droit de préemption ou de préférence qui n'ait pas été purgé préalablement.

J.V.H.C  
M.R.O.R

A

présentes, à aucune interdiction de disposer, ni à aucune restriction de nature à porter atteinte aux droits de propriété de l'ACQUEREUR ou lui nuire de quelque manière que ce soit.

#### PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques compétent, par les soins du notaire soussigné, aux frais de l'ACQUEREUR.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108 et suivants du Code Civil pour l'inscription des priviléges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens présentement vendus, du chef des précédents propriétaires ou du VENDEUR, celui-ci sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, d'en rapporter à ses frais les mainlevées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

En outre, à l'effet d'accomplir cette formalité, de produire à Monsieur le conservateur des hypothèques toutes pièces et justifications nécessaires, et d'établir et signer tous actes destinés à mettre les présentes en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, les parties agissant dans un intérêt commun confèrent tous pouvoirs, soit ensemble, soit séparément à l'un ou l'autre des principaux clercs de l'office notarial, dont le siège est à LA ROCHELLE (Charente Maritime) rue La Noue numéro 35.

#### TITRES DE PROPRIETE

Après l'accomplissement de cette formalité, une expédition des présentes sera remise à l'ACQUEREUR, et constituera son titre de propriété des biens présentement vendus.

En outre, l'ACQUEREUR pourra se faire délivrer, à ses frais, et s'il le désire, tous extraits ou expéditions d'actes et pièces concernant les biens et droits immobiliers présentement vendus étant subrogé à ce sujet dans tous les droits et actions du VENDEUR mais ne pouvant pas exiger de ce dernier la remise des anciens titres de propriété.

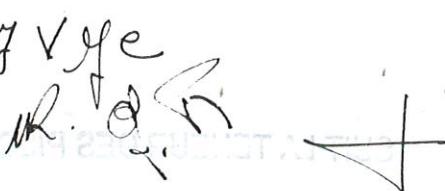
#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et suites, les parties font election de domicile en l'Office Notarial, à LA ROCHELLE rue La Noue numéro 35, où toutes pièces relatives aux présentes devront être renvoyées.

Et spécialement pour la validité des formalités à accomplir à la suite des présentes domicile est élu au même lieu.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clôre, et conformément à la loi, le notaire soussigné

J. V. G.  
R. O. R. 

a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix.

Et les parties ont affirmé séparément sous les peines édictées par l'article 1.837 du code général des impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité du prix convenu.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-partie contenant augmentation du prix.

Cet acte rédigé sur		
.....	12	pages, contient :
.....	1	Renvoi
.....	3	Barres dans blancs
.....	6	Lignes nulles
.....	7	Chiffres nuls
.....	6	Mots nuls

#### FIN DE LA DEUXIEME PARTIE

DONT ACTE sur DOUZE pages

Fait et passé à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) 35 Rue Noue en l'Office Notarial.

Les jour, mois et an sus indiqués.

Et après lecture faite de tout ce que dessus par le Notaire, les parties présentes et intervenantes ont signé avec lui le présent acte.

J.V.

je  
MR. OR

+  
ooooo S

Brignaud

Ramond

Bouc

Lebafret

SUIT LA TENUE DES PIÈCES ANNEXÉES